

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-067

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2022

Sommaire

42_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire /

42-2022-04-14-00006 - Arrêté préfectoral 173DDPP22 d'autorisation d'ouverture d'un Etablissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée (3 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2022-04-19-00005 - AP_DT 22-0170_Arrêté d'attribution NBI DDT de la Loire (3 pages) Page 7

42-2022-04-19-00002 - ARRETE DT-22-00247 (4 pages) Page 11

42-2022-04-19-00003 - ARRETE DT-22-00249 (5 pages) Page 16

42-2022-04-19-00001 - ARRETE DT-22-0215 (5 pages) Page 22

42-2022-04-14-00005 - Arrêtés DT-22-00248 (4 pages) Page 28

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2022-04-13-00001 - Arrêté de composition des membres de la Commission du Titre de Séjour du département de la Loire (2 pages) Page 33

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

42-2022-04-19-00004 - Arrêté SPR 038/2022 portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de Roanne (1 page) Page 36

42_DDPP_Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Loire

42-2022-04-14-00006

Arrêté préfectoral 173DDPP22 d'autorisation
d'ouverture d'un Etablissement d'élevage, de
vente et de transit d'espèces de gibier dont la
chasse est autorisée



**ARRETE n° 173 - DDPP - 22
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente et de transit
d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles R. 413 – 24 à R. 413 – 30 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 223 – 1 et D. 223 – 21 ;

VU l'arrêté du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux, de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1983 modifié portant sur la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux ;

VU l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 24 avril 1997 relatif à la commercialisation de certaines espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 12 mai 2006 fixant les mesures sanitaires applicables aux élevages de gibier à plumes destinés à être lâché dans le milieu naturel et au lâcher de ce gibier ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention de l'influenza aviaire ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine Séguin, préfète de la Loire ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de Monsieur Laurent Bazin, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 - 020 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 - 021 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature en tant qu'ordonnateur secondaire délégué à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire ;

DDPP de la Loire

Standard : 04 77 43 44 44

Télécopie : 04 77 43 53 02

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Immeuble « Le Continental » - 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014 Saint-Etienne Cedex 2

Accueil téléphonique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30

Accueil physique du lundi au vendredi de 9 h à 12 h

Accueil physique et téléphonique des consommateurs le vendredi de 9 h à 12 h (tél. : 04 77 81 85 37)

Vu l'arrêté n° 35 – DDPP – 21 du 02 février 2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la demande de certificat de capacité pour l'élevage, la vente et le transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée présentée par M. Patrick Pontille, demeurant 2 Chemin de la Varenne à Chambéon (42110) déposée le 10 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 – DDPP – 10 du 18 novembre 2010 relatif à l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibiers de catégorie a, pour des faisans et des perdrix ;

Considérant l'inspection de l'établissement repris par M. Patrick Pontille, demeurant 2 Chemin de la Varenne (42110) en dates du 28 juin 2021 et du 08 février 2022 ;

Considérant le changement de forme juridique de l'établissement (transformation du GAEC en EARL) ;

Considérant que le changement de forme juridique de l'établissement n'a modifié en rien les structures de ce dernier ;

Considérant que les structures de l'établissement répondent aux mesures de biosécurité pour les élevages de volailles ;

SUR proposition de Monsieur Laurent BAZIN, Directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{ER} : L'EARL des Lilas domicilié 2 Chemin de La Varenne sur la commune de Chambéon (42110) est autorisé à ouvrir un établissement d'élevage, de vente et de transit de gibiers de catégorie a, pour les perdrix et les faisans.

Les effectifs maxima d'individu pouvant être détenus sont :

Faisans : 5 500

Perdrix : 4 000

Article 2 : L'établissement doit être conçu et agencé conformément aux informations présentes dans le dossier d'autorisation d'ouverture. Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation qui est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

Article 3 : Cet établissement est placé sous la responsabilité constante d'une personne titulaire du certificat de capacité pour l'ensemble des espèces autorisées à être détenues dans cet établissement. Cette personne doit pouvoir justifier d'une présence régulière sur le site pour assurer sa fonction et disposer de pouvoirs de décision suffisants pour déclencher toutes interventions nécessaires à la bonne santé des animaux.

Article 4 : Un registre d'élevage est tenu à jour, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 5 juin 2000 et doit être présenté à la requête des agents et services habilités.

Article 5 : Le numéro d'élevage FR042101 est attribué à l'établissement.

Article 6 : Le responsable de l'EARL des Lilas doit permettre, conformément à l'article L. 413 – 4 du code de l'environnement, l'accès à son établissement à tout agent habilité à contrôler le respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : L'établissement ne doit en aucun cas constituer une source de nuisances ou de dangers pour l'environnement et le voisinage.

Toutes mesures adéquates doivent être prises pour éviter notamment :

- l'apparition de nuisance sonore ;
- la diffusion d'odeurs ;
- la fuite d'un ou plusieurs animaux ;
- la pollution de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le sous – préfet de Montbrison, le maire de la commune de Chambéon, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire, Monsieur le responsable départemental de l'Office français de biodiversité, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'EARL des Lilas.

Saint Etienne, le 14 avril 2022.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations de la Loire,
Par délégation,
L'adjointe du chef de service Santé
et Protection Animales,
Signé
Anne – Charlotte Duroux

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-19-00005

AP_DT 22-0170_Arrêté d'attribution NBI DDT de
la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Affaire suivie par : Philippe PINON
Secrétariat général commun de la Loire
Cellule Ressources Humaines
Tél. : 04 77 48 45 79
Mail : philippe.pinon@loire.gouv.fr

ARRETE n° DT-22-0170

Bénéficiaires de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001,
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu l'arrêté n°22-005 du 21 février 2022 de Madame la préfète du département de la Loire portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des Territoires de la Loire,
Vu l'avis favorable des comités techniques du 9 décembre 2021 et du 5 avril 2022,

ARRÊTE

Postes bénéficiaires de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour

Catégorie A

Structure	Poste
Service eau et environnement / Mission transition énergétique - appui administratif et juridique	Responsable de la mission transition énergétique - appui administratif et juridique
Service habitat / Mission accessibilité	Responsable de la mission accessibilité
Direction / Cabinet	Chef(fe) de cabinet et communication
Service habitat / Techniques et financement de l'habitat public	Chef(fe) de la cellule Techniques et financement de l'habitat public
Service eau et environnement / Mission police de l'eau et de la nature	Responsable de la mission police de l'eau – Territoire Stéphanois-Roannais

Catégorie B

Structure	Poste
Service habitat / Amélioration de l'habitat privé - Lutte contre l'habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule Lutte contre l'habitat indigne
Service aménagement et planification / Pôle risques	Chargé(e) des procédures administratives et financières au sein du pôle risques
Service mobilité – éducation routière / Mission déplacement sécurité	Chargé(e) de mission gestion de crise
Mission territoriale	Chargé(e) de mission territoriale déléguée Sud
Service aménagement et planification / Application du droit des sols - Fiscalité	Chef(fe) du centre d'instruction fiscalité de l'urbanisme
Service habitat / Mission accessibilité	Adjoint(e) au responsable de la mission accessibilité et chargé(e) de mission Adap
Service habitat / Amélioration de l'habitat privé - Lutte contre l'habitat indigne	Adjoint(e) au chef de la cellule Amélioration de l'habitat privé
Direction	Assistant(e) de direction

Catégorie C

Structure	Poste
Service mobilité – éducation routière / Mission déplacement sécurité	Assistant(e) d'études mission déplacement sécurité
Service habitat / Amélioration de l'habitat privé - Lutte contre l'habitat indigne	Instructeur(trice) ANAH – En charge de la commission et des liens avec l'agent comptable
Service aménagement et planification	Assistant(e) du responsable du Service aménagement et planification

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DT 20-0682 du 11 décembre 2020

Le 19/04/2022

Pour la préfète,
et par délégation,
la directrice départementale des Territoires de la Loire
Pour la directrice,
le directeur adjoint
Signé : Bruno DEFRANCE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-19-00002

ARRETE DT-22-00247



**Arrêté n° DT-22-00247
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens et insectes)**

Bénéficiaire : Bureau d'études REALITES Environnement

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DT-22-0121 du 02 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement de la DDT de la Loire, et à son adjoint Monsieur Philippe MOJA ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 07 février 2022 par le bureau d'études Réalités Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études REALITES Environnement dont le siège social est situé à TREVoux (01604 – 165 allée du Bief – BP 430) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :
Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans les périmètres d'études, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères et odonates potentiellement présents dans les périmètres d'études

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

Pour les amphibiens :

- phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
- soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives (de mars à juillet), complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes et rechercher notamment le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) ; et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette ;
- tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
- les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et courant juin avec la recherche du Sonneur à ventre jaune et la capture des larves dans les mares à l'aide d'une épuisette ;
- mise en place possible de la méthode des amphicaps (protocole RNF)¹ le cas échéant. Dans ce cas, après la pose des amphicaps en soirée, les seaux de type amphicaps sont relevés le lendemain matin pour éviter tout risque de mortalité des individus.

Pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, d'avril/mai à septembre.

- Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place.
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction.
- Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 30 jours de terrain avec l'intervention de 3 personnes procédant simultanément aux opérations, et 60 jours de terrain avec l'intervention de 2 personnes.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Anne-Laure CAILLON, ingénieure chargée d'affaires au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 hydrogéologie, sols et environnement ;
- Gaëlle FOUAILLY, chargée d'études environnement – risque - réglementation au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un master 2 sciences de l'eau – ingénierie de la restauration des milieux et de la ressource en eau ;
- Charline SIMON, ingénieure chargée d'études – environnement au sein du bureau d'études Réalités Environnement, titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie de l'aménagement et de l'environnement.

¹ https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

² Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

SIGNE LE 19/04/22
CLAIRE-LISE OUDIN
CHEFFE DU SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT DE LA
DDT DE LA LOIRE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-19-00003

ARRETE DT-22-00249

**Arrêté n° DT-22-00249
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, insectes et reptiles)**

Bénéficiaire : Agence MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral N° DT-22-0121 du 2 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement de la DDT de la Loire, et à son adjoint Monsieur Philippe MOJA ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 26 janvier 2022 par l'agence Mosaïque Environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 05 avril 2022 au pétitionnaire, et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, l'agence Mosaïque Environnement dont le siège social est situé à VILLEURBANNE (69100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
<i>AMPHIBIENS</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les amphibiens :
 - phase de repérage des sites favorables en journée lors d'un premier passage ;
 - deux soirées d'inventaires nocturnes pour les espèces précoces et tardives, complétées par des inventaires en journée pour comptabiliser les pontes, compléter les inventaires nocturnes et rechercher le Sonneur à ventre jaune. Deux méthodes sont utilisées :
 - méthode sans capture avec détection des migrateurs, des adultes chanteurs à la tombée de la nuit (écoute) et détection visuelle des amphibiens dans l'eau et au sol, des œufs et des pontes ;
 - méthode avec capture : pêches des adultes, larves et têtards dans les sites aquatiques à l'aide d'épuisette.
 - tous les animaux capturés sont relâchés immédiatement sur place ;
 - les prospections d'amphibiens se déroulent en mars, avril/mai et juin ;
 - la méthode des amphicapt (protocole RNF)¹ peut, le cas échéant, être mise en place. Dans ce cadre, les seaux de type amphicapt sont relevés le matin suivant la pose des amphicapt en soirée, pour éviter tout risque de mortalité des individus.
- pour les reptiles : deux méthodes complémentaires sont utilisées :
 - réalisation de transects dans les milieux favorables (broussailles, haies, murets, tas de pierres, friches) ;
 - méthode des plaques/abris avec utilisation de petites plaques pour faciliter leur déplacement ;
 - capture très occasionnelle de quelques individus pour détermination (utilisation de gants) et relâcher immédiat après identification ;
 - les prospections se déroulent entre avril et septembre.
- pour les insectes : les inventaires sont réalisés par temps chaud, entre avril/mai et septembre/octobre.
 - Odonates :
 - repérage des milieux favorables : mares, fossés. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur place ;
 - recherche des exuvies, indicateur du succès de reproduction ;
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche à vue des espèces patrimoniales en période de vol. Les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées puis relâchées sur le lieu de capture ;
 - Coléoptères : recherche des indices de présence des espèces saproxyliques (adultes, larves dans le bois mort, trous d'émergences...) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) du Lucane cerf-volant et du Grand capricorne ;
 - piégeage non vulnérant : en cas d'enjeu important pour les Coléoptères, cette méthode peut être mise en place. Elle consiste à installer des pièges aériens avec mélange sucré (à base de bière ou de vin, et de fruits murs). Une grille permet d'éviter aux insectes de toucher le mélange sucré et de risquer la noyade. Ces pièges sont disposés dans les milieux favorables et accrochés aux arbres. Ils sont visités régulièrement et enlevés pour éviter tout risque de noyade des coléoptères capturés ;
 - Orthoptères : capture des adultes avec l'aide d'un filet "fauchoir" pour les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons, suivie d'un relâché. Les espèces difficilement capturables sont identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les relevés d'Orthoptères se déroulent à l'automne, du 15 août à fin octobre ;

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 35 jours de terrain, avec l'intervention de deux personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

1 https://www.reserves-naturelles.org/sites/default/files/fichiers/protocole_amphibiens.pdf

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain², sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Antoine Pauly, chargé d'étude écologue, spécialiste faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master bioévaluation des écosystèmes et expertise de la biodiversité ;
- Patrick Jubault, ingénieur écologue, co-responsable du pôle biodiversité et expert faune au sein de l'agence Mosaïque Environnement ;
- Mathilde Reich, assistante d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master biodiversité écologie environnement ;
- Eric Boucard, ingénieur écologue conseil, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ressources naturelles et environnement ;
- Thibault Duret, assistant d'études écologue, botaniste phytosociologue au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un brevet de technicien supérieur (BTS) horticole ;
- Elsie Moureu, assistante aménagement et développement durables au sein de l'agence Mosaïque Environnement, titulaire d'un master sciences de l'eau.

Les personnes habilitées peuvent être accompagnées de Donovan Franco, alternant au sein de l'agence Mosaïque Environnement, opérant sous leurs contrôles directs.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

² *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

SIGNE LE 19/04/22
CLAIRE-LISE OUDIN
CHEFFE DU SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT DE LA
DDT DE LA LOIRE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-19-00001

ARRETE DT-22-0215

**Arrêté n° DT-22-0215
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées
(amphibiens, crustacés, insectes, reptiles et mollusques)**

Bénéficiaire : Bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Loire, Madame Catherine SEGUIN ;

VU l'arrêté préfectoral N° 22-005 du 21 février 2022 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice de la direction départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DT-22-0121 du 02 mars 2022 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques à Madame Claire-Lise OUDIN, cheffe du service eau et environnement de la DDT de la Loire, et à son adjoint Monsieur Philippe MOJA ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 01 février 2022 par le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie ;

VU le projet d'arrêté transmis le 28 mars 2022 au pétitionnaire, et la réponse du 29 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 2 ci-après ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie dont le siège social est situé à VIENNE (38200 - 30 avenue du Général Leclerc - Bâtiment Aretha-Jazz Parc) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : Espèces ou groupes d'espèces visés
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
CRUSTACES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude
INSECTES
Ensemble des espèces de Lépidoptères rhopalocères, coléoptères, odonates et orthoptères potentiellement présents dans le périmètre d'étude
REPTILES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
MOLLUSQUES
Ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Loire.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de population d'espèces animales sauvages, dans le cadre de :

- l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,
- l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- capture manuelle des amphibiens à l'aide d'une épuisette ;
- capture manuelle à l'aide de filet pour les rhopalocères, les odonates et les orthoptères ;
- les imagos des odonates et des rhopalocères ne sont pas manipulés afin de ne pas endommager leurs ailes ;
- les odonates sont maintenus par les ailes tandis que les rhopalocères sont observés à travers le filet pour ne pas endommager leurs écailles ;
- les amphibiens sont maintenus pour qu'ils ne se blessent pas en tentant de sauter, et ne sont pas maintenus au niveau des pattes arrières ;
- aucune manipulation d'œufs n'est effectuée ;
- les filets et épuisettes sont vérifiés, avant chaque pêche, afin qu'ils ne comportent aucun élément pouvant blesser les individus ;
- les animaux ne sont pas capturés en phase de copulation ou de ponte.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 90 jours de terrain, avec l'intervention de 4 personnes procédant simultanément aux opérations.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹, sont scrupuleusement respectées.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations, chargées d'études en écologie « eau et environnement » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie, sont :

- Alice Genevois ;
- Kira Bulhoff ;

1 *Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

- Sébastien Ligot (intervention ponctuelle) ;
- Thuy Vi Vo ;

et :

- Manon Moschard, chargée d'études « flore-habitats » au sein du bureau d'études INGEROP Conseil et Ingénierie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2023.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

SIGNE LE 19/04/22
CLAIRE-LISE OUDIN
CHEFFE DU SERVICE EAU ET
ENVIRONNEMENT DE LA DDT DE LA LOIRE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-04-14-00005

Arrêtés DT-22-00248



Arrêté n° DT-22-00248

portant sur la délimitation de l'aire d'alimentation des puits de captage en eau potable de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3) sur la commune de Saint-André-le-Puy exploités par le Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
Vu la directive 91/676/CE du Parlement et du Conseil du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3 et R 211-110 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R114-1 à R114-10 ;
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-2 à L1321-10 ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié du ministère de la santé et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 du 30 août 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-213 du 11 juillet 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de protection des puits de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3), la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-André-le-Puy, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine et instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant ;
Vu l'instruction du gouvernement du 5 février 2020 relative à la protection des ressources en eau des captages prioritaires utilisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;
Vu les résultats de l'étude réalisée en 2019 et 2020 par le bureau d'études CPGF-HORIZON et notamment la délimitation de l'aire d'alimentation des puits sur la commune de Saint-André-le-Puy ;
Vu les conclusions du comité de pilotage local du 3 mars 2021 ;
Vu le courrier de consultation pour avis de la direction départementale des territoires du 5 juillet 2021 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Loire en date du 29 juillet 2021 ;
Vu l'absence d'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 6 juillet 2021 ;
Vu l'absence d'avis du Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux ;
Vu l'absence d'avis de la commune de Saint-André-le-Puy ;
Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 mars 2022 ;

Considérant que les puits de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3) figurent dans la liste du SDAGE Loire-Bretagne des captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses liées aux nitrates et aux pesticides et qu'il est nécessaire d'assurer la protection de l'aire d'alimentation des captages de l'eau,

Considérant que cette protection implique une délimitation en application de l'article L211-3 du code de l'environnement,

Considérant que l'étude hydrogéologique conduite par le bureau d'études CPGF-HORIZON, dont les conclusions ont été rendues le 3 mars 2021, a abouti à la définition de l'aire d'alimentation des puits, présentant une vulnérabilité globalement élevée au regard des pollutions diffuses liées aux nitrates et aux pesticides,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation

L'aire d'alimentation des puits de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3) de captage en eau potable s'étend sur une surface de 3500 ha sur la commune de Saint-André-le-Puy et au-delà conformément au périmètre défini sur le document graphique figurant en annexe 1 au présent arrêté. La portion de nappe qui alimente les captages de 920 ha est une zone de forte vulnérabilité sur l'aire d'alimentation.

Article 2 : Établissement du programme d'actions

Dès lors qu'une étude des pressions aura été réalisée, un programme d'actions sera établi en vue d'améliorer la qualité des eaux des puits sur les paramètres nitrates et pesticides sur l'ensemble de l'aire d'alimentation des puits mentionnés, sans préjudice des mesures et servitudes liées aux périmètres de protection définis au titre du code de la santé publique.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux. Une copie du présent arrêté sera transmise à la commune de Saint-André-le-Puy pour affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

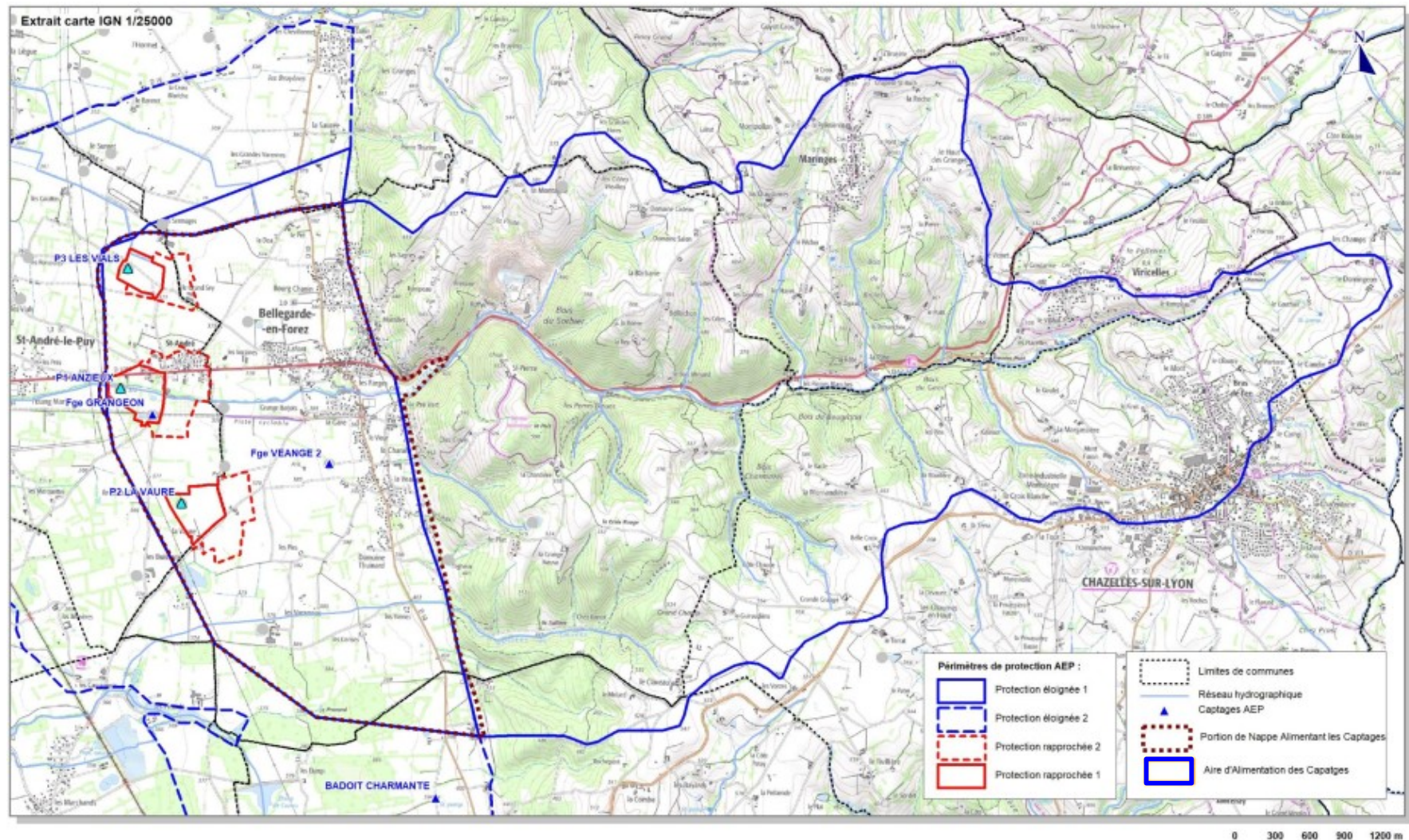
Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- La directrice départementale des territoires,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- Le directeur territorial de l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le président de la chambre d'agriculture de la Loire,
- Le président de la commission locale de l'eau du SAGE Loire en Rhône-Alpes
- Le président du Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux,
- Le maire de la commune de Saint-André-le-Puy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 19 avril 2022
Signé par la préfète de la Loire
Catherine SEGUIN

Annexe I : Aires d'Alimentation des puits d'alimentation en eau potable de l'Anzieux (P1), la Vaure (P2) et les Vials (P3)



42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-13-00001

Arrêté de composition des membres de la
Commission du Titre de Séjour du département
de la Loire

Saint-Étienne, le 19/04/2022

Bureau de l'immigration
Section séjour
Affaire suivie par : ROLLIN Nathalie
nathalie.rollin@loire.gouv.fr

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, et notamment son article L 312-1 qui institue dans chaque département une commission du titre de séjour, ses articles L312-2, L313-14 et L431-3 qui prévoient les cas dans lesquels cette commission doit être saisie par la Préfète, et ses articles R312-1 à R312-10,

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SEGUIN, Préfète de la Loire,

Vu le courrier en date du 12 février 2021 de Monsieur le Président de la Fédération des Maires de la Loire,

Vu le courrier en date du 5 février 2021 de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire,

Vu le courrier en date du 4 avril 2022 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

Article 1 : La composition de la Commission du Titre de Séjour du département de la Loire est fixée comme suit :

PRESIDENTS :

- titulaire : Madame GONZALEZ-GRAIL Ramona, Maire de la Talaudière
- suppléant : Monsieur JANDOT Marc, Maire de Dargoire

MEMBRES :

Titulaires :

- Madame Nathalie GRANDGONNET, Conseillère technique à la Direction du Pôle Vie Sociale – Antenne de Roanne, Conseil Départemental
- Monsieur PERRAUT, Commissaire divisionnaire, Directeur départemental adjoint DDSP42

Suppléants :

- Madame Maryline MADO, Conseillère technique à Direction de la Protection de l'Enfance du Pôle Vie sociale, Conseil Départemental
- Monsieur GONON, Commissaire

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 13/04/2022

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Dominique SCHUFFENECKER

Copie adressée à :

- Madame Ramona GONZALEZ-GRAIL, Maire de la Talaudière,
- Monsieur Marc JANDOT, Maire de Dargoire
- Monsieur le commissaire divisionnaire PERRAUT, directeur départemental adjoint
- Monsieur GONON, Commissaire,
- Madame Nathalie GRANDGONNET, Conseillère technique à la Direction du Pôle Vie Sociale – Antenne de Roanne, Conseil Départemental,
- Madame Maryline MADO, Conseillère technique à Direction de la Protection de l'Enfance du Pôle Vie sociale, Conseil Départemental,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération des Maires de la Loire,
- Madame la Cheffe du Bureau de la logistique de la Préfecture de la Loire.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-19-00004

Arrêté SPR 038/2022 portant modification de
l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de
Roanne

**Arrêté n° SPR 038/2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de ROANNE**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-016 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sylvaine ASTIC, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Madame Fadwa FADHLOUN du 22 mars 2022 informant le Maire de Roanne de sa démission du conseil municipal,

Vu le courrier de Monsieur le Maire de Roanne du 25 mars 2022, informant du remplacement de Madame Fadwa FADHLOUN par Madame Sabine VERMOREL au sein de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R E T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Roanne, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	Roanne
Canton	Roanne
Conseiller Municipal	Mme Valérie PROST MALLET
Conseiller Municipal	M. Guy SERGENTON
Conseiller Municipal	Mme Sabine VERMOREL
Conseiller Municipal	Mme Christine CHEVILLARD
Conseiller Municipal	Mme Brigitte DUMOULIN

Article 2 :

Le sous préfet de Roanne et le maire de Roanne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 19 avril 2022

Le sous préfet de Roanne,

signé

Sylvaine ASTIC